

quant, pour
ou municipi-
cité.

ation com-
montrant
et condi-
aire ainsi
il sera an-
elques-uns

finale par
approuvé
avoir reçu
e municipi-
en la ma-

blée une
rmaux an-
us la cité ;
ille, à la
ntéressée,
de cette
dans au
municipalité
e un avis
copie est
re pris en
iration de
omme sus-
lieu dans
uivant le
ommés et
re moins
date de
érale des
ou partie
e prendre
ou de le

de la mu-
e ou sur
t l'assem-
de cette
l consent

Le secrétaire-trésorier de cette municipalité doit assister ^{Secrétaire de l'assemblée.} à cette assemblée et avoir les rôles de cotisation et la liste alors en vigueur des électeurs propriétaires de la municipalité, ou une copie certifiée de ces documents, et il remplit les fonctions de secrétaire.

La seule question qui doit être décidée à cette assemblée ^{Question soumise à l'assemblée.} est celle de savoir si la majorité des électeurs propriétaires de cette municipalité ou partie de municipalité (suivant le cas), ayant qualité pour voter et présents à l'assemblée, approuve ou désapprouve le règlement.

12. Après que la question a été posée, le président de ^{Déclaration du président après avoir posé la question.} l'assemblée déclare si, dans son opinion, la majorité de ces électeurs soutient ou rejette le règlement.

Sa décision, s'il n'en est pas appelé dans le délai d'une ^{Décision du président.} heure, est finale, et, dans les huit jours qui suivent, elle est communiquée au maire de la cité de Montréal par un certificat signé du secrétaire de l'assemblée.

13. Cinq des électeurs présents à l'assemblée peuvent ^{Demande de votation.} appeler de la décision du président et demander la votation, laquelle est accordée et le vote recueilli immédiatement par le président, le secrétaire-trésorier de la municipalité agissant comme greffier de votation.

14. Chacun des dits électeurs se présente alors à tour ^{Votation.} de rôle au président, et donne sa voix par "oui" ou "non"—le mot "oui" signifiant qu'il approuve, et le mot "non" qu'il désapprouve le règlement proposé ; mais nul vote n'est reçu à moins qu'il ne paraisse, d'après les rôles de cotisation et la liste des électeurs, que celui qui vote est électeur dans la municipalité ou partie de la municipalité (suivant le cas), et qu'il a qualité pour voter comme propriétaire d'immeuble dans icelle.

15. Si, à cinq heures de l'après-midi, le jour de l'assem- ^{Ajourne- ment de la votation.} blée, les votes de tous les électeurs présents n'ont pas été enregistrés, le président doit ajourner la votation au lendemain, à dix heures du matin, et alors la votation se continue comme le premier jour, mais elle est close à cinq heures de l'après-midi du second jour.

Si, le premier et le deuxième jour, il s'écoule une ^{Clôture de la votation.} heure sans qu'un vote soit donné, le bureau de votation doit être fermé.

16. A la fermeture du bureau de votation, le président ^{Décompte des votes.} compte les "oui" et les "non," et constate si la majorité des électeurs approuve ou désapprouve le règlement.